



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-088

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-07-12-00007 - Ordre du jour CDAC du 2 août 2023 (1 page) Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle**

07-2023-07-12-00008 - AP-Modif-mesures ordre public - 14 juillet (3 pages) Page 5

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-07-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône (8 pages) Page 9

07-2023-07-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche (3 pages) Page 18

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-07-12-00006 - Arrêté portant mesures temporaires de la police de navigation pour le spectacle pyrotechnique de LA VOULTE/RHÔNE le 14 juillet 2023 (3 pages) Page 22

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Sous-préfecture de Largentière**

07-2023-07-10-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs d'Uzer (3 pages) Page 26

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-07-12-00007

Ordre du jour CDAC du 2 août 2023

N° RAA :

# CDAC

mercredi 2 août 2023

## ORDRE DU JOUR

**14h30** Demande d'exploitation commerciale pour la création d'un bâtiment commercial de 787 m<sup>2</sup> de surface de plancher (dont 692 m<sup>2</sup> à destination commerciale), sur la commune de Davézieux

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-12-00008

AP-Modif-mesures ordre public - 14 juillet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
abrogeant l'arrêté n° 07-2023-07-12-00001 et  
portant diverses mesures de police administrative  
applicables du 13 juillet 2023 au 16 juillet 2023 inclus sur l'ensemble du département**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00001 du 12 juillet 2023 portant diverses mesures de police administrative ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans de nombreuses villes sur tout le territoire national suite au décès, le 27 juin 2023, d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces violences urbaines, des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises pour maintenir l'ordre public, protéger des bâtiments publics et privés, porter assistance à des blessés ; qu'à ces occasions, ils ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ; que des poubelles, barricades et véhicules ont été incendiés pour entraver leurs actions ;

**Considérant** que la réglementation de l'achat, de la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburants, d'artifices, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en évitant la détention de projectiles et d'armes par destination visant les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les commerces, et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des moyens de secours ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que le décret 2023-576 du 8 juillet 2023 interdit, jusqu'au 15 juillet inclus, sur l'ensemble du territoire national, la vente, le port et le transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement, afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités du 14 juillet ;

**Considérant** que les nuits du 13 au 15 juillet sont traditionnellement propices à des rassemblements sur la voie publique lors de la fête nationale ;

**Considérant** que lors de la fête nationale la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour le bon déroulement de la fête nationale, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant par jerricans ou récipients divers sont interdits**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 : La détention et la consommation de boissons alcooliques** sur la voie publique et les espaces publics **sont interdites de 20h00 jusqu'au lendemain 8h00.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3 :** Ces mesures s'appliquent à compter du **jeudi 13 juillet 2023 au dimanche 16 juillet 2023 inclus.**

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 12 juillet 2023

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,

*Signé*

Gwenn JEFFROY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-12-00005

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant  
délégation de signature à M. François PAYEBIEN,  
sous-préfet de Tournon sur Rhône

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN,  
sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'article 72 de la constitution ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOT INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** le décret NOR IOMA2315391D du 21 juin 2023 nommant Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 20 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00003 du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** la note de service du 5 novembre 2018 de M. Christophe OLLIVIER l'affectant aux fonctions d'adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, chef du pôle animation du territoire et développement local ;

**Vu** la note de service du 11 janvier 2021 affectant M Paul JALAGUIER aux fonctions de gestionnaire ordre public et sécurité au sein de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** la note de service du 23 février 2021 affectant Mme Dorothée PERRIN aux fonctions de cheffe du pôle vie citoyenne et sécurité des populations au sein de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** la note de service du 8 avril 2021 nommant Mme Évelyne ROCHEDY, attachée, aux fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer, pour le Préfet de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux cartes nationales d'identité et passeports, et au traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

**Article 2** : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfet de Tournon-sur-Rhône délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône**, tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à :

#### **A - Police générale**

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi N° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.

- 5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;
- 6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport - Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport - article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;
- 21) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
  - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
  - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),
  - arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E),
- 22) les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

## **B - Administration locale**

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et 2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 5) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 6) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 7) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 8) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 9) transfert à la commune de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) arrêtés de composition des commissions de contrôle chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 18) courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire, sauf pour les communes d'Annonay et Tournon sur Rhône et pour les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

## C - Déconcentration - aménagement et développement du territoire

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les « pays » qui seraient constitués dans cet arrondissement,
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement,
- 3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi,
- 4) décisions relatives aux dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.), actes liés aux mesures de compensation faisant suite à des destructions d'emplois (revitalisation),
- 5) subventions DETR/DSIL : les courriers de rejet pour inéligibilité du dossier, les courriers de demande de pièces complémentaires, les courriers de rejet après instruction technique, les courriers de rejet après arrêt de la programmation et les courriers d'accompagnement de l'arrêté d'attribution de la subvention,
- 6) actes, correspondances et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives aux questions économiques, au programme France 2030 et d'accélération des implantations industrielles.

**Article 3 :** lorsqu'il assure la permanence du corps préfectoral, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relevant des matières suivantes :

### A) Étrangers

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement.

### B) Permis de conduire

- décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route ;

### C) Soins psychiatriques sans consentement

- arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique ;

## **D) Circulation**

- Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015)

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône, la suppléance en qualité de sous-préfet est exercée dans l'ordre :

- 1) par Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la Préfecture
- 2) par Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière.

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- 2) par Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière.

**Article 6** : délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données par le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à Mme Évelyne ROCHEDY, secrétaire générale de la sous-préfecture et à M. Christophe OLLIVIER, secrétaire général adjoint, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

### **- dans les limites de l'arrondissement :**

- 1) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
- 2) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT,
- 3) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 4) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- 5) transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales,
- 6) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises,
- 7) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires,
- 8) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement,
- 9) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes »,
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements,
- 12) actes relatifs aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route :
  - arrêtés de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (arrêté réf. 3 F),
  - arrêtés de suspension du permis de conduire (arrêté réf. 1 F),

- arrêtés d'interdictions temporaires de conduire en France prises dans les 72 heures de la rétention du permis (arrêté réf. 3E) ;

13) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers.

**- dans le département :**

1) délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, et traitement des demandes d'opposition de sortie du territoire de mineurs.

**Article 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Évelyne ROCHEDY et de M. Christophe OLLIVIER, délégation de signature est donnée à M. Paul JALAGUIER concernant la présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public dans le périmètre de l'arrondissement.

**Article 8 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Évelyne ROCHEDY de M. Christophe OLLIVIER, Mme Dorothee PERRIN est habilitée à signer les documents prévus à l'article 6.

**Article 9 :** en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Évelyne ROCHEDY sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée par la constatation du service fait sur les centres de responsabilité de la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'État" du budget du ministère de l'Intérieur à Mme Évelyne ROCHEDY et à Mme Dorothee PERRIN.

**Article 10 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 11 :** le présent arrêté prend effet à compter du 7 août 2023.

**Article 12 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.



**Article 13** : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 juillet 2023

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-12-00004

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant  
délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'article 72 de la constitution ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR IOMA2222537D du 16 août 2022 portant nomination de M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** le décret NOR IOMA2315391D du 21 juin 2023 nommant Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, requêtes, mémoires et toutes pièces de procédure présentées devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes, et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ardèche, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée au chef d'un service déconcentré de l'État dans le département,
- 2) des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- 3) des courriers valant recours gracieux ou lettres pédagogiques au titre du contrôle de légalité et budgétaire pour les communes de Privas et du Teil, et les communautés d'agglomération (articles L2131-1 et suivants du CGCT).

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- 2) par Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'Ardèche, Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée d'assurer la suppléance. A ce titre, délégation de signature est donnée en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet de l'Ardèche et de la secrétaire générale de la préfecture, la suppléance est exercée dans l'ordre :

- 1°) par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
- 2°) par Mme Patricia VALMA, sous-préfète de Largentière.

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 7 août 2023.

**Article 8 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ( Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, la sous-préfète de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 juillet 2023

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-12-00006

Arrêté portant mesures temporaires de la police  
de navigation pour le spectacle pyrotechnique  
de LA VOULTE/RHÔNE le 14 juillet 2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant mesures temporaires de police de la navigation  
sur le Rhône pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023  
sur la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit, canal du Rhône ;

VU l'avis à batellerie n° FR/2023/03670 annexé au présent arrêté préfectoral et portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône concédé ;

VU la demande reçue le 7 juin 2023 pour le tir d'un feu d'artifices de la commune de LA VOULTE SUR RHONE ;

VU l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire en date du 21 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable de la brigade fluviale de Valence en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche déploiera un dispositif suffisamment dimensionné afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cet évènement ;

Considérant la compétence du Préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifices ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le feu d'artifices de LA VOULTE SUR RHONE, tiré depuis une péniche motorisée sur le Rhône, sera opéré le 14 juillet 2023 à 22 h 30. La péniche sera positionnée sur la voie d'eau du Rhône au droit du PK 128.000 face à la halte pour bateaux à passagers de LA VOULTE SUR RHONE. L'amenée et le repli du bateau ainsi que le tir seront opérés exclusivement le 14 juillet 2023 entre 21 h 00 et 23 h 59 (toute minute incluse).

## Article 2 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation de tous les bateaux sera interrompue dans les deux sens entre les PK 127.000 et PK 129.000 durant la manifestation le 14 juillet 2023 de 21 h 00 à 23 h 59.

Le stationnement de toute embarcation sera interdit entre les PK 127.000 et PK 129.000 le 14 juillet 2023 de 21 h 00 à 23 h 59.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

## Article 3 : MESURES DE SECURITE

Par mesure de sécurité durant toute la durée de la manifestation, l'organisation maintiendra en place une veille VHF sur le canal 10, et mettra en place 2 bateaux de sécurité assurant une vigie sur la navigation en transit, l'un en amont, l'autre à l'aval, ceci pour interception de tout bateau à l'approche et lui rappeler les mesures temporaires en vigueur (ce rappel sera, au préalable et à minima réalisé par annonce de l'organisation via le canal 10 de la VHF). Les cas d'interception se limiteront aux bateaux n'ayant pas répondu et obtempéré à l'annonce VHF.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours déploiera un dispositif opérationnel permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes lors de cet évènement.

## Article 4 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les feux de signalisation réglementaires des bateaux participants au spectacle devront rester allumés. La formation des bateaux du pas de tir sera maintenue en position stationnaire grâce à ses propres moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir la formation précitée, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe (balise, pont, etc.).

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concernées par la manifestation

## Article 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de LA VOULTE SUR RHONE devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de voie navigable de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

## Article 6 : DEVOIR GENERAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.



#### Article 7 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- au déclenchement des RNPC,
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévendra alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tout participant potentiel.

#### Article 8 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

#### Article 9 : PUBLICITE

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

#### Article 10 : EXECUTION

Le directeur de cabinet, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le maire de LA VOULTE SUR RHONE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 12 juillet 2023  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
signé  
Gwenn JEFFROY

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-07-10-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs d'Uzer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant convocation des électeurs de la commune d'UZER  
en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

**Le sous-préfet de LARGENTIERE**

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-31-00003 du 31 août 2022 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote pour l'année 2023 ;

VU la démission de M. Jean-Marie GUENAND, reçue en mairie d'UZER le 26 octobre 2020 ;

VU la démission de M. Denis BONNAUD, reçue en mairie d'UZER le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU la démission de M. Claude BERTRAND reçue en mairie d'UZER le 5 mai 2021 ;

VU la démission de Mme Stéphanie VERDAN, reçue en mairie d'UZER le 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal d'UZER est de onze membres ;

CONSIDÉRANT que, suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif du conseil municipal d'UZER est réduit à sept membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour quatre sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

**ARRETE**

**Article 1:** – Les électrices et électeurs de la commune d'UZER sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2023** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 6 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 7 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 25 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 26 septembre 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire d'UZER. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heures et prendra fin le samedi 23 septembre 2023 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 25 septembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 30 septembre 2023 à minuit.

Article 5: Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 6: Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le maire d'UZER.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire d'UZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie d'UZER.

Fait à LARGENTIERE, le 10 juillet 2023,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.